

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1410

présenté par

Mme Le Grip, M. Menuel, M. Gosselin, M. Larrivé, M. Vialay, Mme Kuster, M. de la Verpillière,
M. Marleix et M. Herbillon**ARTICLE 43**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit d'interdire, pendant une période de 20 ans, à toute personne ayant été condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421 à 421-8 du code pénal, de diriger ou d'administrer une association culturelle.

Au regard de la gravité des faits qu'entraîne une telle condamnation, l'interdiction de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant dix ans, comme proposé à l'article 43 du présent projet de loi, semble insuffisante.